

## **GE\_GERICHTE A/2426/2007 vom 28. Juni 2007**

GE Cour de justice, 2007-06-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2426\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2426_2007)

FR: GE\_GERICHTE A/2426/2007 du 28 juin 2007

IT: GE\_GERICHTE A/2426/2007 del 28 giugno 2007

### **Regeste**

Mode de poursuite. Commination de faillite. | Au moment du dépôt de la réquisition de continuer la poursuite, le plaignant était inscrit au Registre du commerce en qualité de chef d'une raison individuelle. La poursuite devait donc bien être continuée par la voie de la faillite. | LP.39; LP.43

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La présente plainte a été formée en temps utile auprès de l'autorité compétente contre une mesure sujette à plainte par une personne ayant qualité pour agir par cette voie (art. 56R al. 3 LOJ ; art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et 13 LaLP). Elle est donc recevable. 2.a. Dès réception de la réquisition de continuer la poursuite, l'office adresse sans retard la commination de faillite au débiteur sujet à la poursuite par voie de faillite (art. 159 LP). Préalablement, l'office doit déterminer le mode de poursuite (art. 38 al. 3 LP), c'est-à-dire s'assurer que le poursuivi figure dans l'état des personnes sujettes à la poursuite par voie de faillite et vérifier que la poursuite par voie de faillite n'est pas exclue en raison de l'une des exceptions prévues par les art. 43 et 346 al. 2 LP (Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 159-176 n° 2). La poursuite se continue par voie de faillite lorsque le débiteur est inscrit au registre du commerce en l'une ou l'autre des qualités énumérées exhaustivement à l'art. 39 LP, en particulier en qualité de chef d'une raison individuelle (art. 39 al. 1 ch. 1 LP ; art. 934 et 935 CO). Les personnes physiques assujetties à la poursuite par voie de faillite en raison de leur inscription audit registre y sont soumises pour l'ensemble de leurs dettes, tant privées que commerciales ; elles répondent de ces dettes sur l'entier de leur patrimoine (Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 39 n° 25 et les arrêts cités). L'inscription prend date, pour le mode de poursuite, du lendemain de la publication dans la FO SC (art. 39 al. 3 LP). Les personnes qui étaient inscrites au registre du commerce et qui en ont été radiées demeurent sujettes à la poursuite par voie de faillite durant les six mois qui suivent la publication de leur radiation dans la FO SC (art. 40 al. 1 LP; art. 932 al. 2 CO). 2.b. L'art. 43 LP prévoit des exceptions à l'assujettissement à la poursuite par voie de faillite, en considération de la nature de certaines prétentions à recouvrer, comme les impôts, amendes, contributions périodiques d'entretien.

#### **E. 3**

En l'espèce, au moment du dépôt de la réquisition de continuer la poursuite n° 04 2xxxx89 H, le plaignant était inscrit au registre du commerce en qualité de chef d'une raison individuelle. De plus, aucune des exceptions prévues à l'art. 43 LP n'est réalisée. Conformément aux principes susrappelés, la poursuite précitée devait donc bien être continuée par la voie de la faillite. Dans cette mesure, le fait que la créance en poursuite concerne une société tierce dont le plaignant était l'administrateur jusqu'au 27 novembre

2001 est sans pertinence. La plainte ne peut ainsi qu'être rejetée.

#### **E. 4**

La présente décision est prise en application de l'art. 72 LPA, applicable en vertu de l'art. 13 al. 5 LaLP, soit sans instruction préalable, compte tenu de l'issue manifeste qu'il faut donner à cette dernière. Elle sera néanmoins communiquée à l'Office et à la banque

G\_\_\_\_\_. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 19 juin 2007 par M. E\_\_\_\_\_ contre la notification de la commination de faillite, poursuite n° 04 xxxx89 H. Au fond : 1. La rejette. 2. Déboute le plaignant de toutes autres ou contraires conclusions. Siégeant : M. Grégory BOVEY, président, MM. Philipp GANZONI et Denis MATHEY, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Marisa BATISTA Grégory BOVEY Greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.